

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*AVIS D'AUDIENCE IRREGULIER ET ANNULATION CONSEQUENTE DE LA DECISION
JURIDICTIONNELLE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [CE, 15 décembre 2015, DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS \(req. 380634\)](#) : « [Avis d'audience irrégulier et annulation consécutive de la décision juridictionnelle](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (1).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

AVIS D'AUDIENCE IRREGULIER ET ANNULATION CONSEQUENTE DE LA DECISION JURIDICTIONNELLE

CE, 15 déc. 2015, n° 380634, Département de la Seine-Saint-Denis : JurisData n° 2015-028286

Le présent arrêt concerne, au fond, une remise gracieuse d'une somme indûment perçue par un ancien bénéficiaire du RSA, mais il intéressera surtout les spécialistes du contentieux administratif s'agissant des conséquences d'un avis d'audience irrégulier. Mentionnons donc rapidement la question de fond. Elle était relative à la possibilité, pour le président du conseil général, sur le fondement de l'article L. 262-46 du Code de l'action sociale, de réduire ou d'éteindre une dette résultant de RSA indûment versés et ce, « *en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration* ». Sur ce point, il est reproché au tribunal administratif de Montreuil de n'avoir pas suffisamment fait usage de ses pouvoirs d'instructions (et l'affaire n'est donc pas en l'état d'être tranchée). Surtout, on retiendra, s'agissant de la procédure les deuxième et troisième considérants de l'arrêt. Le Conseil d'État y précise que si le contentieux d'espèce pouvait, au titre de l'article R. 732-1-1 du CJA, être dispensé de conclusions du rapporteur public, c'est à bon droit que le département – défendeur en première instance – a pu faire état de ce qu'il n'avait pas été « *mis en mesure de connaître avant l'audience si une telle dispense était décidée* ». En effet, « *l'avis d'audience qui lui [avait] été adressé se bornait à l'informer que l'état de l'instruction du dossier pouvait être consulté sur le site de l'application 'Sagace', sans comporter les informations relatives aux conclusions du rapporteur public prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 711-2 du CJA* ». Le juge en conclut « *que cette méconnaissance (...) a privé le département (...) d'une garantie, en ne le mettant pas en mesure de prendre connaissance de la dispense de conclusions du rapporteur public ; que le jugement attaqué a donc été rendu au terme d'une procédure irrégulière* ».